



Administration communale
de Reckange-sur-Mess

AVIS AU PUBLIC

Conformément à l'article 60, § 2, de la loi du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, le public est informé par affichage à la maison communale de Reckange-sur-Mess pendant 3 mois que :

En date du 10.02.2025, Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable (MECDD) a accordé à SICONA Sud-Ouest


L'autorisation réf. : 2024-000367-M1 concernant

l'obtention de l'autorisation pour la création de deux nouvelles mares au lieu-dit « Hinter Limpach » sur des fonds inscrits au cadastre de la commune de Reckange-sur-Mess, section B de Reckange-sur-Mess, sous les numéros 554/620 et 555/317 ;

Conformément à l'article 60, § 3 et l'article 68, de la prédite loi du 18 juillet 2018, un recours en annulation peut être interjeté auprès du tribunal administratif. Le recours doit être introduit, sous peine de déchéance, dans un délai de 3 mois à compter de la présente notification par requête signée d'un avocat à la Cour.

Reckange-sur-Mess, le 12 février 2025.

Pour le collège des bourgmestre et échevins,


Carlo MULLER
Bourgmestre




Savas KOROGLANOGLU
Secrétaire communal

PROT-NAT-2025-002
13.02.2025 – 13.05.2025

www.reckange.lu